

Arrêt

**n° 126 180 du 25 juin 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Vous êtes marié depuis 2010 à Madame [M.A.], restée au Rwanda. Vous êtes de religion catholique.

Les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont les suivants.

À partir de mai 2012, vous entrez en contact avec [D.R.N.], ami de votre tante réfugiée en Norvège et représentant du RNC dans ce pays. Ce dernier vous parle de l'action du Rwanda National Congress (RNC). En décembre 2012, vous adhérez à ce parti au Rwanda. A partir de janvier 2013, vous en devenez mobilisateur et recrutez 16 nouveaux membres. Chaque première semaine du mois, vous organisez une réunion avec vos nouvelles recrues afin de leur enseigner ce que prône le parti.

Le 20 mars 2014, vous recevez une convocation de police et vous vous présentez le 24 mars 2014 à la station de police de Kabuga. Vous y êtes interrogé à propos de [D.R.K.], [J.P.D.], [F.K.N.] et du RNC. Vous niez connaître les deux premiers et précisez ne connaître [F.K.N.] qu'en sa qualité de grande autorité du pays. Vous niez toute collaboration avec le RNC et êtes relâché par manque de preuve.

Le 26 mars 2014, alors que vous rentrez chez vous en soirée, vous êtes interpellé par des policiers en civil et vous êtes à nouveau questionné au sujet des personnes susmentionnées. Votre habitation est fouillée à la recherche de documents concernant le RNC et vous accablant. Vous êtes emmené à la station de police de Kabuga. On vous y informe que [J.P.D.] a dénoncé votre participation à la cause du RNC mais vous continuez de nier ces faits. Vous êtes placé en détention jusqu'au lendemain où, manquant toujours de preuves, les autorités vous libèrent. Vous contactez alors [D.R.] en Norvège pour l'informer de votre situation et ce dernier tente de vous rassurer.

Le 1er avril 2014, les nouvelles de la disparition de [J.P.D.] circulent. Vous interrogez un ami agent de renseignements, [I.K.], au sujet de cette disparition et vous apprenez que Jean-Paul a été détenu avec d'autres personnes en raison de son engagement au sein du RNC. Vous craignez que [J.P.D.] vous dénonce sous la torture et vous pensez à fuir le pays.

Le 4 avril 2014, vous introduisez une demande de visa à l'ambassade belge à Kigali. Vous partez ensuite vous réfugier à Bugesera.

Le 9 avril 2014, la police nationale annonce par communiqué que [J.P.D.], [N.], [K.] et Agnès travaillent pour le RNC. Le 10 avril 2014, la police se présente à votre domicile. En votre absence, votre épouse est emmenée et interrogée à votre égard. Elle est libérée après deux jours. Le 15 et le 20 avril 2014, la police se rend encore à votre adresse dans le but de mettre la main sur vous.

Le 28 avril 2014, vous apprenez avoir obtenu le visa de l'ambassade de Belgique. Le 10 mai 2014, vous quittez définitivement le Rwanda au départ de l'aéroport international de Kanombe. Votre épouse quitte votre domicile et se réfugie à Bugesera. D'après les informations reçues de votre veilleur de nuit, des individus circulent à votre recherche aux alentours de votre domicile. La police s'est également présentée sur votre lieu de travail dans le but d'obtenir des informations à votre égard.

Arrivé en Belgique le 11 mai 2014, vous introduisez votre demande d'asile le 13 mai 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, votre voyage légal vers la Belgique muni de votre passeport national relativise fortement les craintes que vous exprimez par rapport aux autorités rwandaises.

Ainsi, il ressort de vos déclarations (CGRA, p.5) et de votre passeport que vous avez quitté légalement le Rwanda, par l'aéroport international de Kanombe. Or, le Commissariat général estime que votre départ légal au moyen de votre passeport national n'est pas compatible avec la crainte de persécution que vous présentez devant les instances d'asile belges. Ce départ par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, constitue une indication de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef des autorités rwandaises. En effet, si réellement les autorités vous reprochaient votre adhésion et votre militantisme au sein du RNC, il est fort peu probable que vous ayez l'opportunité de quitter le Rwanda avec tant de facilité.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut tenir pour établie la réalité de votre adhésion au Rwanda National Congress au Rwanda et des poursuites dont vous prétendez avoir fait l'objet en raison de votre militantisme au sein de ce parti.

En l'espèce, vous prétendez avoir adhéré au RNC en décembre 2012 et occuper la fonction de chargé de mobilisation pour ce parti depuis janvier 2013 (CGRA, p.9, p.12 et p.14). Toutefois, le Commissariat général relève dans vos déclarations différentes méconnaissances et invraisemblances qui empêchent de croire que vous êtes un membre actif de ce parti politique.

Ainsi, vous déclarez que votre chef direct en tant que sensibilisateur et mobilisateur pour le RNC était [J.P.D.] (CGRA, p.11 et p.12). Pourtant, vos connaissances de cette personne s'avèrent trop limitées pour qu'il soit possible d'établir que vous l'avez réellement fréquenté. Ainsi, vous ne pouvez dire avec précision depuis quand [J.P.D.] est membre du RNC. Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser quelles étaient ses motivations à militer au sein de ce parti. Vous affirmez qu'en août 2012, il était chargé de récolter des fonds pour le parti mais vous ne parvenez pas à évoquer si et de quelle façon son rôle a évolué au sein du parti entre 2012 et 2014. Vous ignorez quelle est son adresse à Kigali. Vous savez qu'il a été militaire mais vous ne connaissez pas les circonstances exactes de sa démobilisation. Vous ne savez pas quel était son grade et ses affectations au sein de l'armée. Vous ignorez quelle activité professionnelle il a pu exercer depuis sa démobilisation et êtes donc dans l'incapacité de préciser quelle était son activité au moment où vous l'avez côtoyé. Enfin, vous prétendez qu'il a eu un enfant avec une femme mais vous ne connaissez pas les noms de ces personnes (CGRA, p.11-12). Toutes ces lacunes relevées dans votre chef empêchent le Commissariat général de penser que vous connaissez effectivement [J.P.D.] et qu'il a été votre chef direct alors que vous étiez chargé de mobilisation pour le RNC. Ces mêmes éléments empêchent également d'établir que vous avez occupé cette fonction.

De plus, invité à expliciter quelles sont les idées défendues par le parti, vous livrez des propos vagues qui ne correspondent pas à ceux d'une personne réellement impliquée dans un parti d'opposition depuis deux ans. Ainsi, vous mentionnez, de façon très générale et sans le moindre développement, que le parti milite contre l'impunité, a l'ambition d'arrêter le flux des réfugiés, veut faire évoluer les Rwandais ensemble, instaurer des institutions de sécurité, mettre sur pied un gouvernement représentant toutes les ethnies, permettre à la population de s'exprimer librement (CGRA, p.16). Toutefois, vous êtes incapable d'expliquer quels sont les moyens d'action préconisés par le RNC pour atteindre ces objectifs (idem). Dans la mesure où vous affirmez tenir des réunions au cours desquelles vous enseigniez la politique du RNC aux nouveaux membres que vous recrutiez (CGRA, p.15), le manque de réflexion personnel à propos des objectifs et stratégies concrètes du RNC pour atteindre son but et ce, alors que vous dites militer pour ce parti depuis deux ans, permet encore au Commissariat général de penser que vous n'êtes pas membre du RNC.

Encore, vous déclarez, d'une part, que vous ne participiez pas à des réunions du parti parce que ce dernier n'était pas reconnu au Rwanda et qu'il n'était pas possible de tenir des réunions (CGRA, p.13) et d'autre part, vous affirmez que vous organisiez vous-même une fois par mois des réunions avec les personnes que vous avez mobilisées afin de leur inculquer les valeurs et les objectifs du RNC (CGRA, p.10 et p.15). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous preniez la liberté d'organiser des réunions avec vos recrues, même sous couvert d'une association, alors que vous militez au sein d'un parti non reconnu dont les membres sont inquiétés par les autorités et ce, alors que, de façon générale et pour des raisons de prudence, le RNC ne tient pas de réunions. Cette incohérence empêche d'établir la crédibilité de vos déclarations.

De plus, le Commissariat général note qu'à la question de savoir qui sont les représentants du RNC au Rwanda, vous affirmez ne connaître personne d'autre que [J.P.D.] (CGRA, p.13). Il s'avère même qu'en dehors de [J.P.D.] et des 16 personnes que vous avez vous-même recrutées, vous ne connaissez aucun autre membre du parti (CGRA, p.13-14). Or, si réellement vous étiez actif au sein du RNC, il semble raisonnable de penser que vous auriez été amené à faire la connaissance d'autres adhérents. Que ce ne soit pas le cas renforce le constat du Commissariat général que vous n'êtes pas membre du parti RNC.

Vu ce qui précède, le Commissariat général estime que votre adhésion et votre implication au sein du RNC ne sont pas établies. Partant, les craintes que vous avez invoquées comme étant la conséquence de votre qualité de membre actif du RNC ne peuvent non plus être établies.

Troisièmement, vos déclarations concernant l'arrestation de [J.P.D.] sont incomplètes, manquent de précisions et ne correspondent pas aux informations mises à la disposition du Commissariat général.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que [J.P.D.] a été porté disparu au Rwanda le 1er avril 2014 et que vous avez, dans la foulée, obtenu des informations de votre ami agent des renseignements selon lesquelles [J.P.D.] avait été mis en détention avec d'autres personnes accusées de travailler pour le RNC (CGRA, p.8). Vous avez déclaré craindre que Jean-Paul ne vous dénonce et avez, dès lors, dès le 4 avril 2014 déposé une demande de visa à l'ambassade de Belgique à Kigali dans le but de fuir le pays (CGRA, p.8). Or, selon les informations disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif, [J.P.D.] a été arrêté par les autorités rwandaises à la fin de la semaine précédent le 14 avril 2014 –date de parution des articles joints au dossier administratif-, soit plusieurs jours après la date à laquelle vous déclarez avoir déposé votre demande de visa dans le but de fuir le Rwanda. Cette incohérence temporelle permet d'établir que ce n'est pas des craintes liées à votre adhésion à un parti d'opposition rwandais et à l'arrestation de [J.P.D.] qui sont à la base de votre demande de visa et qui motivent la présente demande d'asile.

Enfin, notons pour le surplus que vous prétendez que [J.P.D.] a été arrêté avec d'autres personnes dont vous ne citez que des noms parcellaires (CGRA, p.20). Vous affirmez que ces personnes ont été arrêtées en raison de leur affiliation au RNC mais vous n'avez aucune précision à apporter quant à leur fonction éventuelle au sein de ce parti (CGRA, p.22). Ceci décrédibilise encore vos propos.

Quatrièmement, le témoignage que vous avez produit ne permet pas de renverser les constats dressés dans la présente décision.

Ainsi, vous avez fourni un témoignage rédigé en votre faveur par [D.R.K.], responsable du RNC en Norvège. Toutefois, dès lors que vous présentez son auteur comme un ami de votre tante (CGRA, p.5 et p.9-10), ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, le Commissariat général constate que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur et/ou la fonction de celui-ci comme coordinateur du RNC en Norvège et dans les pays scandinaves. Par ailleurs, il nous faut relever que vous n'avez produit qu'une copie de ce document, ce qui amoindrit déjà son caractère probant. En outre, ajoutons que ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Rwanda, celui-ci se limitant à faire état de votre adhésion au RNC. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué « *n'est pas conforme à l'application des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration.* »

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de faits propres à la cause. Elle souligne que le requérant était recherché par la police locale de Kabuga au moment où il a quitté le pays et que l'existence de poursuites locales à son encontre n'est pas incompatible avec le caractère légal de son départ du Rwanda. Elle minimise ensuite la portée des lacunes relevées dans les propos du requérant au sujet de [J.P.D.] et du parti NRC. Elle met en cause la fiabilité des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour affirmer que cette personne a été arrêtée après le 4 avril 2014, contrairement aux affirmations du requérant, et dépose à l'appui de son argumentation divers articles appuyant la thèse du requérant selon laquelle des rumeurs sur la disparition de [J.P.D.] circulaient dès le 1^{er} avril 2014. Enfin, elle rappelle que le requérant a subi des mauvais traitements lors des interrogatoires du 20 mars 2014 et estime en conséquence qu'il doit bénéficier de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.*

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit : « *copie de la décision attaquée (pièce n°1) ; Copie articles de presse (pièce n°2).* ». Lors de l'audience du 23 juin 2014, elle dépose une note complémentaire accompagnée de l'original du témoignage figurant au dossier administratif ainsi qu'une copie du passeport de son auteur.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que différentes lacunes et invraisemblances relevées dans ses dépositions en hypothèquent la crédibilité.

4.2 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les propos du requérant au sujet des membres et du programme du parti RNC sont généralement vagues et il estime que les carences relevées dans l'acte attaqué nuisent à la crédibilité générale de son récit. Il considère également que les poursuites dont le requérant se dit victime sont peu compatibles avec les circonstances dans lesquelles il a quitté son pays, à savoir un départ légal en avion à partir de l'aéroport de Kigali et muni de son propre passeport. Enfin, ses propos relatifs à la disparition de [J.P.D.] sont également peu conciliables avec les informations recueillies par la partie défenderesse.

4.6 La partie défenderesse explique par ailleurs longuement pour quelles raisons le témoignage produit ne permet pas de conduire à une conclusion différente et, à l'exception de l'argument reprochant au requérant de n'en déposer qu'une copie, le Conseil se rallie à ces motifs.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

4.8 La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'écarter le témoignage d'une personnalité importante du parti RNC sans avoir réalisé la moindre démarche pour en examiner l'authenticité. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse écarte ce document notamment parce qu'elle estime qu'il est dépourvu de force probante en raison de son contenu et du lien d'amitié unissant son auteur à la tante du requérant. Le Conseil constate, pour sa part, que l'auteur de ce témoignage, qui ne réside pas au Rwanda, ne précise pas comment il a été mis au courant des difficultés du requérant. En outre, ce document contient une description des missions confiées au requérant qui ne correspond pas à celles que ce dernier a décrites pendant son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Le requérant a en effet déclaré s'être vu confier une mission de mobilisation et de sensibilisation alors que le témoignage produit parle surtout d'une mission de recueil d'informations au sujet des militants détenus. Interrogé à ce sujet lors de l'audience, le requérant ne peut pas apporter d'explication satisfaisante. Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas davantage réserver de force probante à ce document, l'original et la copie du passeport produit lors de l'audience ne permettant pas de conduire à une autre conclusion.

4.9 La partie défenderesse fait encore valoir que les articles de presse produits par la partie défenderesse ne précisent pas de date exacte pour l'arrestation de [J.P.D.]. Elle ajoute que, dans la mesure où ces articles rapportent les propos de la police, ils ne permettent nullement d'exclure que cette personnalité a été arrêtée plus tôt, comme le soutient le requérant. Elle joint à sa requête d'autres articles relatant l'arrestation de [J.P.D.] sans en mentionner la date précise. Le Conseil constate pour sa part qu'il résulte à tout le moins de l'article publié sur le site New Times Rwanda le lundi 14 avril 2014 que [J.P.D.] a été arrêté le samedi 12 avril 2014. L'article publié le même jour sur le site de la RTBF confirme également cette information puisqu'il situe cette arrestation « en fin de semaine ». Alors que la partie requérante a des contacts avec une personne se présentant comme le co-fondateur du parti RNC, elle ne fournit quant à elle aucun élément sérieux de nature à mettre en cause ces informations, le témoignage produit étant muet à cet égard. Dans la mesure où le requérant a déclaré avoir décidé de se réfugier en Belgique à cause de l'arrestation de [J.P.D.] et avoir entamé des démarches en ce sens le 4

avril 2014, la partie défenderesse a légitimement pu déduire des constatations qui précèdent qu'il n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il allègue.

4.10 Le Conseil considère également que le risque pris par le requérant en quittant son pays légalement par l'aéroport national en présentant son propre passeport constitue un indice supplémentaire d'une absence de crainte à l'égard de ses autorités même si, comme la partie requérante l'expose dans sa requête, il est possible que le requérant ait eu la chance d'échapper à des contrôles en raison d'une communication défailante entre les services locaux et nationaux rwandais.

4.11 La partie requérante développe encore différents arguments tendant à minimiser la portée des lacunes relevées dans les propos du requérant au sujet de son parti. Le Conseil constate pour sa part que l'inconsistance des déclarations du requérant à ce sujet est générale. Il souligne en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.12 Enfin, le Conseil observe que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par le requérant n'est pas établie à suffisance.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La partie requérante, qui ne sollicite pas l'octroi du statut de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle

dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE